

# **GE\_GERICHTE AARP/227/2020 vom 19. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_227\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_227_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/227/2020 du 19 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/227/2020 del 19 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa

- 9/24 - P/16733/2018 culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2.1. L'art. 221 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté d'un an au moins celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3).

2.2.2. Dans un arrêt 6B\_1280/2018 du 20 mars 2019, le Tribunal fédéral a rappelé que pour que l'existence d'un incendie au sens de l'art. 221 CP puisse être retenue, un sinistre de peu d'importance et pouvant être maîtrisé sans danger ne suffit pas. Il a ainsi été considéré qu'un feu qui dégage une épaisse fumée, cause un dommage de huit mille francs et sur

lequel l'auteur a perdu tout contrôle constitue un incendie au sens de la loi (ATF 105 IV 127 consid. 1a).

La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne puisse plus être éteint par celui qui l'a allumé. L'auteur doit ainsi être incapable d'éteindre le feu ou au moins d'éviter que sa propagation porte préjudice à autrui ou fasse naître un danger collectif. Ce critère montre qu'est visé par l'art. 221 CP l'incendie d'une certaine importance (ATF 117 IV 285 consid. 2a ; 105 IV 127 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_905/2018 du 7 décembre 2018 consid. 3.2 ; 6B\_725/2017 du 4 avril 2018 consid. 1.3).

Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 129 IV 276 consid.

## **E. 2.2**

; 117 IV 285 consid. 2a p. 286). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a). Il y a danger collectif lorsqu'il existe un risque que le feu se propage d'un bâtiment à l'autre, respectivement d'un appartement à un autre situé dans le même immeuble et de brûler ainsi des objets

- 10/24 - P/16733/2018 appartenant à plusieurs occupants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 2.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, n. 27 ad art. 221).

### **E. 2.2.3**

Si l'auteur a voulu au moins sous la forme du dol éventuel causer un incendie au sens de l'art. 221 CP, mais que le feu n'a pas pris une ampleur suffisante, cela ne signifie pas que l'acte n'est pas punissable, mais seulement que l'infraction n'est pas consommée ; le cas doit alors être analysé à la lumière de l'art. 22 CP (ATF 117 IV 285 consid. 2a).

### **E. 2.2.4**

L'infraction requiert l'intention de causer un incendie ainsi qu'un préjudice pour autrui ou de créer un danger collectif, le dol éventuel étant suffisant (ATF 107 IV 182 consid. 2c p. 184 ; 105 IV 39 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1). Les mobiles de l'auteur sont sans pertinence pour la qualification de l'infraction (ATF 85 IV 132 consid. 1).

2.3.1. En l'espèce, il est établi, sur la base des déclarations concordantes de l'appelante et des témoins, que l'appelante a, à la suite d'une dispute au téléphone avec son compagnon, allumé à tout le moins deux feux dans l'entrepôt [des] D\_\_\_\_\_ au sein duquel elle logeait.

L'appelante a ainsi admis avoir bouté le feu à un sac en plastique contenant un couvre-lit, objet inflammable, placé à proximité immédiate du véhicule de son compagnon au moyen d'un briquet, ce qui avait généré des flammes qui, bien qu'elles ne fussent pas "grandes" aux dires de l'intéressée, étaient suffisamment importantes pour être visibles à l'écran lors de son appel-vidéo avec son compagnon, comme ce dernier l'a confirmé. A cela s'ajoute que l'appelante a indiqué avoir été incommodée par l'épaisse fumée se dégageant du sac,

alors qu'elle se trouvait à l'étage, soit à plusieurs mètres du sac en feu.

La CPAR tient par conséquent pour établi que le sac contenant le couvre-lit a bien pris feu.

Cela étant, il ressort des déclarations des témoins F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ qu'il n'y avait plus de feu à leur arrivée dans l'entrepôt, mais uniquement de la fumée. Tous les trois sont d'ailleurs demeurés plusieurs minutes dans l'entrepôt, sans rien entreprendre pour évacuer le sac en question ni la fumée, ce qui plaide en faveur d'un feu de petite envergure, tout comme le fait que les sprinklers ne se sont vraisemblablement pas mis en marche à ce moment-là, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge. En effet, dans cette hypothèse, les trois individus auraient vraisemblablement quitté les lieux, trempés, et l'appelante n'aurait pas été en mesure de bouter un second feu.

- 11/24 - P/16733/2018

Partant, le feu allumé par l'appelante s'étant éteint rapidement de lui-même, sans qu'il fût nécessaire d'entreprendre quoique ce soit pour le maîtriser et sans causer d'autre dommage qu'au sac et au couvre-lit, il sera retenu dans ce cas que l'infraction n'a été que tentée.

Enfin, l'appelante ayant déclaré à la police avoir bouté un premier feu près du véhicule de son compagnon dans le but de le faire venir rapidement à l'entrepôt, elle a bel et bien agi bien avec conscience et volonté. Elle ne saurait être suivie lorsqu'elle avance qu'elle avait conscience que le feu ne pouvait pas se propager dans la mesure où le couvre-lit se trouvait par terre dans un sac plastique. En effet, une propagation était d'autant plus probable et dangereuse que le sac en question se trouvait juste à côté dudit véhicule, celui-ci étant parké au sous-sol dans un milieu confiné. La tentative d'incendie au sens de l'art. 22 cum 221 al. 1 CP sera par conséquent confirmée en lien avec les faits décrits sous ch. I.1 de l'AA et l'appel ainsi que l'appel joint seront rejetés.

2.3.2. S'agissant de la deuxième occurrence, la CPAR retient que l'appelante a utilisé les termes peignoir et robe de chambre afin de désigner le même vêtement, comme elle l'a souligné pendant les débats de première instance, étant précisé qu'une telle confusion découle manifestement du fait que plusieurs interprètes ont été appelés à traduire les propos de l'appelante pendant l'instruction, ce qui a pu donner lieu à diverses interprétations.

Au surplus, les déclarations de l'appelante et des témoins concordent sur le point de départ de ce second feu, qu'ils ont tous situé dans la salle de bain, respectivement les toilettes. L'appelante ayant indiqué avoir bouté le feu en question dans la salle de bains, à côté des toilettes, la CPAR en tire la conclusion qu'il s'agit de la même pièce.

Ainsi, en dépit du fait qu'à teneur de l'AA (ch. I. 2), il est reproché à l'appelante d'avoir mis le feu à trois objets, soit un peignoir dans la salle de bains, une robe de chambre et un lit, la CPAR retient uniquement que l'appelante a mis le feu à un vêtement (peignoir ou robe de chambre) dans la salle de bains, alors qu'elle était remontée sur la mezzanine pour y récupérer son sac, profitant du fait que son compagnon et le témoin I\_\_\_\_\_ se trouvaient à l'extérieur de l'entrepôt, ce qui correspond d'ailleurs à la version des faits donnée par ces derniers.

L'appelante ne saurait en revanche être suivie lorsqu'elle affirme ne pas avoir constaté la présence de flammes dans la salle de bains, dans la mesure où elle a admis avoir pris peur et quitté les lieux précipitamment, juste après avoir bouté le

- 12/24 - P/16733/2018 second feu. En outre, les deux témoins se rappellent l'avoir entendue dire, en quittant le logement, que "là-haut ça brûl[ait]".

Il appert en effet que le logement s'est rapidement embrasé, forçant le témoin F\_\_\_\_\_ à se saisir d'un extincteur pour essayer de contrôler l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers qui, bien qu'ils n'aient pas constaté la présence de flammes – ce qui peut s'expliquer par l'intervention du témoin, ainsi que par le déclenchement des sprinklers –, ont relevé la présence de "points chauds" à 100 degrés en plusieurs endroits en haut des escaliers, ce qui témoigne d'un feu qui avait atteint une envergure telle qu'il n'était plus localisé uniquement dans la salle de bains, mais s'était propagé à tout le logement, ce qui le rendait difficile à maîtriser.

A cela s'ajoute que le préjudice est important, dès lors qu'il se chiffre à quelque CHF 10'000.-, sans compter les frais occasionnés par l'intervention des pompiers. En outre, en agissant de la sorte, dans un entrepôt situé en sous-sol dont les issues sont par définition peu nombreuses, et en quittant immédiatement les lieux sans rien entreprendre pour minimiser les conséquences de son acte, l'appelante a pris le risque de causer d'importants dommages, voire de mettre en danger la santé des personnes qui auraient pu s'y trouver. Dans ces conditions, la CPAR retient que l'appelante a agi à tout le moins par dol éventuel.

L'appelante sera par conséquent reconnue coupable d'incendie volontaire en lien avec le ch. I.2. de l'AA, l'appel du MP sera admis et le jugement entrepris réformé dans cette mesure.

2.3.3. La troisième occurrence prévue dans l'AA (ch. I.3.), laquelle a toujours été contestée par l'appelante, à savoir le fait d'avoir tenté de mettre le feu à un linge et une robe de chambre, résulte exclusivement des déclarations du témoin I\_\_\_\_\_. Cette dernière a en effet affirmé avoir empêché l'appelante de mettre le feu à un linge ainsi qu'à une robe de chambre, avant d'expliquer qu'il s'agissait de serviettes de bain et d'oreillers dans la chambre et que c'était en réalité le témoin F\_\_\_\_\_ qui avait empêché l'appelante d'agir en lui enlevant le briquet qu'elle tenait dans les mains.

Force est cependant de constater que le témoin F\_\_\_\_\_ n'a corroboré cette version des faits qu'en ce qui concerne les oreillers, en évoquant la tentative par l'appelante de mettre le feu au lit – dès lors qu'il semble raisonnable de considérer que les oreillers se trouvaient effectivement sur le lit –, dans une scène qu'il a située entre les deux premières occurrences, soit après l'épisode du sac en plastique, mais avant celui de la salle de bains.

Si la mention d'un tel comportement fait défaut au chiffre I.3. de l'AA (qui ne mentionne qu'un linge et une robe de chambre), celui-ci figure au ch. I.1.2 dans une

- 13/24 - P/16733/2018 version consommée ("volontairement mis le feu [...] au lit") pour des faits déjà réprimés.

Dans la mesure où les deux témoins ont déclaré que l'appelante avait été empêchée avant de pouvoir bouter le feu au lit, c'est bien sous l'angle de la tentative que ce comportement devrait être analysé.

S'il peut être admis que l'appelante, munie d'un briquet, arpente le logement en étant énervée et constituait une menace aux yeux des témoins, on ne peut déduire des déclarations recueillies qu'elle serait parvenue à actionner le briquet et à approcher la flamme du lit avant que le témoin F\_\_\_\_\_ ne la désarme et l'immobilise.

A cet égard, les premières déclarations du témoin I\_\_\_\_\_, à teneur desquelles l'appelante aurait approché la flamme de son briquet d'une robe de chambre et d'un linge dans la salle de bain ne suffisent pas à démontrer, à elles seules, l'intention délictuelle de l'appelante en rapport avec le lit, ce d'autant plus que le témoin en question a admis que ses souvenirs de la soirée étaient flous.

Partant, en l'absence d'éléments concrets plaçant en faveur d'un passage à l'acte immédiat et distinct des faits visés sous ch. I.2. de l'AA, la tentative d'incendie en rapport avec le lit ne sera pas retenue. L'acquittement du chef de tentative d'incendie au sens de l'art. 22 cum 221 al. 1 CP en lien avec les faits décrits sous ch. I.3 de l'AA sera par conséquent confirmé et l'appel joint rejeté.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 14/24 - P/16733/2018 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid.

1.1.2). 3.1.3. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 3.1.4. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1).

- 15/24 - P/16733/2018 3.1.5. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). La réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1).

3.2.1. L'infraction d'incendie intentionnel est sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un an au moins et celle prévue à l'art. 115 LEI d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.2. En l'espèce, les feux boutés à un sac plastique ainsi qu'à un vêtement dans la salle de bains n'ont occasionné que des dommages d'ordre matériel. Il n'en demeure pas moins que la faute de l'appelante est très grave. L'intéressée a agi sous l'emprise d'une colère mal maîtrisée, dans le seul but d'attirer l'attention de son compagnon, sans se soucier de la dangerosité de ses actes. Elle a également contrevenu à la législation sur les étrangers durant plus d'une année avant les faits d'incendie, en séjournant et en travaillant de manière illégale en Suisse.

La collaboration de l'appelante ne peut être qualifiée de globalement bonne, au vu de ses premières déclarations à la police et du fait qu'elle ne s'est pas contentée de mentir, mais a essayé de faire accuser son compagnon à sa place. Il sera néanmoins tenu compte de sa participation subséquente à la procédure qui a été – elle – bonne et de sa prise de conscience ainsi que de ses regrets, qui semblent sincères.

La situation personnelle de l'appelante, certes précaire, ne justifiait aucunement ses agissements, dès lors qu'elle aurait pu régler son différend avec son compagnon d'une manière plus respectueuse et prudente. Sa consommation d'alcool a certainement eu pour effet de la désinhiber dans son passage à l'acte, mais l'imprégnation n'a pas été de nature à influencer sa capacité à se déterminer sur l'illicéité de ses actes, ni sa capacité volitive, au point d'affecter sa responsabilité. Il ne sera pas non plus tenu compte du fait que celle-ci aurait été violentée le soir des faits, l'instruction n'ayant pas porté sur ces faits, lesquels ne sont pas établis et ne sauraient en tout état de cause justifier la mise en danger de biens collectifs. Une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions à l'art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI, dans la mesure où l'appelante, qui travaillait sans autorisation en Suisse, ne dispose d'aucune source de revenu licite et ne sera pas en mesure de

- 16/24 - P/16733/2018 s'acquitter d'une quelconque peine pécuniaire. L'appelante n'a d'ailleurs pris aucune conclusion s'agissant de la nature de la peine. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP entre les différentes infractions. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés d'incendie intentionnel. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de 12 mois en relation avec cette première infraction. Cette peine sera aggravée, en tenant compte des règles sur le concours, d'un mois (peine hypothétique de 2 mois) pour l'infraction tentée et d'un mois pour les infractions à la LEI (peine hypothétique de 2 mois). Une peine privative de liberté de 14 mois sera par conséquent prononcée. Le sursis, dont les conditions sont remplies, sera prononcé et le délai d'épreuve fixé à trois ans, cette durée étant à même de détourner la prévenue de la commission de nouvelles infractions.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). 4.2.1. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 4.2.2. L'obligation de se présenter une fois par semaine à un poste de police porte certes atteinte à la liberté personnelle de son destinataire de manière très réduite et de façon incomparablement moins aiguë qu'une détention provisoire, mais doit néanmoins être reportée, même marginalement, sur la peine privative de liberté prononcée contre l'intéressé, étant rappelé qu'une imputation de quelques jours seulement est envisageable lorsque l'atteinte à la liberté personnelle est particulièrement faible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.3, 6B\_115/2018 du 30 avril 2018 consid. 6).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'obligation pour l'appelante de se présenter une fois par semaine dans un poste de police n'a que très faiblement limité sa liberté personnelle, un trajet

- 17/24 - P/16733/2018 aller/retour d'une heure en transport public ne pouvant être comparé avec une privation de liberté subie lors d'une détention. Cela dit, cinq jours seront déduits de la peine privative de liberté infligée à l'appelante afin de tenir compte des mesures de substitution subies durant la procédure.

#### **E. 5**

5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397). 5.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut

néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). Alors même que l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative ("Kannvorschrift"), le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale

- 18/24 - P/16733/2018 du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1). Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1), les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance.

## **E. 5.2**

En l'espèce, il est établi que l'appelante a commis une infraction qui entraîne l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. i CP, soit un incendie intentionnel. La clause de rigueur ne trouve par ailleurs pas application in casu. Originnaire de Bolivie, pays dans lequel elle a grandi, l'appelante ne se trouve en Suisse que depuis 2017, où elle vit

illégalement. Sa famille réside majoritairement en Bolivie, en particulier ses enfants et ses parents, dont elle subvient aux besoins d'après ses déclarations. Hormis les attestations d'employeurs et de membres de sa famille, celles produites ne témoignent pas d'une intégration particulière, mais plutôt des qualités personnelles de l'appelante. Elle ne semble ainsi pas avoir particulièrement d'attaches avec Genève, hormis son ancienne relation avec F\_\_\_\_\_, la présence de tantes et de cousines à Genève n'entrant pas dans la définition de famille nucléaire au sens de la jurisprudence.

- 19/24 - P/16733/2018 N'ayant pas entrepris de formation particulière en Suisse, ses chances de réinsertion – voire d'insertion – professionnelle n'apparaissent pas plus difficiles dans son pays d'origine qu'en Suisse, ce d'autant qu'elle ne dispose pas de bonnes connaissances du français, comme en atteste le fait qu'elle a eu besoin de recourir à des interprètes pendant la procédure. Il est par ailleurs établi que l'appelante a gardé des liens avec la Bolivie. Au vu de ce qui précède, force est de constater que son expulsion ne la placerait pas dans une situation personnelle particulièrement grave. Son intérêt à rester en Suisse ne prime dès lors pas l'intérêt public à l'expulser. Enfin, la mesure d'expulsion n'a été ordonnée que pour cinq ans, soit le minimum prévu par la loi. Le mesure d'expulsion ordonnée par le TP doit être confirmée et l'appel rejeté.

## **E. 6**

6.1.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). 6.1.2. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.1. L'appelante, qui succombe entièrement dans son appel, supportera les  $\frac{3}{4}$  des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 14 al.1 let. e du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP – E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat compte tenu de la qualité de l'appelant joint et du fait qu'il a succombé s'agissant des points I.1. et I.3. de l'AA.

6.2.2. Par identité de motifs, les frais arrêtés en première instance seront confirmés, référence étant faite pour le surplus au jugement entrepris (art. 428 al. 3 a contrario et 426 CPP).

## **E. 7.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013

- 20/24 - P/16733/2018 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) –, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2

RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 7.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 7.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 7.4**

En l'occurrence, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, sous

- 21/24 - P/16733/2018 réserve du temps consacré à la rédaction de la réponse à l'appel joint, qu'il y a lieu de ramener à 3 heures, l'écriture en question contenant de nombreuses redites par rapport au mémoire d'appel, et du forfait pour activités diverses, qui doit être appliqué à raison de 10% compte tenu de l'activité déployée en première instance.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'820.65 correspondant à 15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et d'une heure et 30 minutes au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % [CHF 322.50] et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% [CHF 273.15]. \* \* \* \* \*

- 22/24 - P/16733/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.